



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture  
Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme  
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

**ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE**  
**Portant modification de la durée**  
**d'exploitation pour la carrière dite de**  
**Gondailly,**  
**sur les communes de Saint-Gérard-le-Puy**  
**et de Montaigu-le-Blin.**

N° 2039 / 2018

La Préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et les Titres 1er et VIII, notamment les articles L 181-3 et R 122-4 et 5, et l'article R 181-46 ;

**Vu** le Code Minier ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment l'article 19-5 relatif au plan de surveillance des émissions de poussières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 293/90 du 29 janvier 1990, n° 4273/93 du 27 octobre 1993 et n° 4039/04 du 19 octobre 2004 autorisant la S.A. VICAT à exploiter la carrière de calcaires dite « carrière de Gondailly » sur les communes de Saint-Gérard-le-Puy et de Montaigu-le-Blin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** la demande (dossier de novembre 2017), en date du 16 octobre 2017, enregistrée en préfecture le 01 décembre 2017 et présentée par Mr DUMORTIER -directeur de l'usine VICAT à Créchy- de la S.A. VICAT, en vue d'être autorisée à prolonger (trois ans supplémentaires) la durée d'exploitation de calcaires dans la *carrière dite de Gondailly* sur les communes de Saint-Gérand-le-Puy et de Montaigu-le-Blin ;

**Vu** le complément au dossier apporté par mail du 23 juillet 2018 ;

**Vu** le rapport et les propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 24 juillet 2018 ;

**Considérant** l'accord de 2007 pour une non-exploitation en période estivale, les besoins diversifiés de matériaux des carrières locales, un reliquat de matériaux pour cette carrière de Gondailly et l'échéance actuelle de janvier 2020 ;

**Considérant** qu'au vu des éléments figurant dans la demande, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

**Considérant** que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que la demande ne présente pas de caractères significatifs d'un accroissement de dangers et/ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** en conséquence que les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les inconvénients ou dangers présentés par le projet peuvent être prévenus par des dispositions adaptées ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION**

La Société Anonyme VICAT, représentée par Mr DUMORTIER Thibault dont le siège social est situé à : 6 place de l'Iris -Tour Manhattan- 92095 Paris La Défense Cedex, est autorisée sur le territoire des communes de Saint-Gérand-le-Puy (lieux-dits : « Gondailly » et « Fontrieux-et-Tureaux » et de Montaigu-le-Blin (lieu-dit : « les Justices »), à exploiter la carrière dite de Gondailly pendant trois ans supplémentaires, soit du 30 janvier 2020 (autorisation initiale) jusqu'au 29 janvier 2023.

#### **Adresse locale :**

Mr le directeur, S.A. VICAT, usine de Créchy – 03150 Créchy.

#### **Garanties financières réactualisées**

(indice TP01, mars 2018, 107.7 et coefficient actualisation 1.145) :

Carrière dite de « Gondailly » communes de Saint-Gérand-le-Puy et de Montaigu-le-Blin	<u>Dossier novembre 2017</u>	<u>Actualisé mars 2018</u>
Phase 2018 – 2023	83 283,00 €	95 359,00 €

Hormis les articles cités ci-après, les autres prescriptions mentionnées dans les arrêtés des 29 janvier 1990, 27 octobre 1993, et 19 octobre 2004 cités ci-avant et délivrés à la S.A. VICAT demeurent inchangées.

## **ARTICLE 2 - REGLEMENTATION GENERALE POUR LES CARRIERES**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

## **ARTICLE 3 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

### **3-1 Dispositions liées aux mesures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement d'éventuelles installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 – ENQUETE ACTIVITE ANNUELLE**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention (OEP), le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel et les accidents du travail survenus sur le site.

## **ARTICLE 5 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail notamment l'ordonnance n° 2016-413 du 07 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé (Organisme Extérieur de Prévention) conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

## **ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 7 - PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Saint-Gérard-le-Puy et de Montaigu-le-Blin et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Saint-Gérard-le-Puy et de Montaigu-le-Blin pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires des communes de Saint-Gérard-le-Puy et de Montaigu-le-Blin feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VICAT.

## **ARTICLE 8 - EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Yzeure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera transmise :

- aux maires des communes de Saint-Gérand-le-Puy et de Montaigu-le-Blin,
- à la société VICAT,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- à la directrice départementale des territoires,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Moulins, le 10 AOUT 2018

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Dominique SCHUFFENECKER

